

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trois décembre,
A neuf heures,

Les associés de la Société "A COTE", Société Civile Immobilière au capital de neuf cents euros (900 €), divisé en neuf cents (900) parts d'un euro (1 €) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue Raspail, n° 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 982 548 133, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Sébastien RAVISCIONI,
Propriétaire de trois cents parts, ci----- 300 parts

- Monsieur Christian FAROUX,
Propriétaire de trois cents parts, ci----- 300 parts

- Madame Aurélie FISSOT,
Propriétaire de trois cents parts, ci----- 300 parts

Total ----- 900 parts

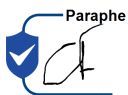
Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

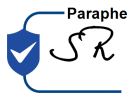
Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian FAROUX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit des Sociétés "Maître Cube" et "SynerGie",

Paraphe


Paraphe


Paraphe


- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

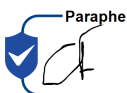
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

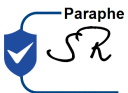
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Messieurs Sébastien RAVISCIONI, Christian FAROUX et Madame Aurélie FISSOT de céder aux Sociétés "Maître Cube", Société par Actions Simplifiée au capital de dix mille euros, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), Place des Alliés, n° 1 bis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 930 639 091, et "SynerGie", Société par Actions Simplifiée au capital de cinq cent soixante-six mille cinq cent trente-cinq euros, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), Place des Alliés, n° 1 B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 931 249 288, la totalité des neuf cents (900) parts sociales leur appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément les Sociétés "Maître Cube" et "SynerGie" en qualité de nouvelles associées à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article huit-un des statuts sera, de plein droit, modifié par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8-1 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Mention à ajouter:

Suite à la cession par Messieurs Sébastien RAVISCIONI, Christian FAROUX et Aurélie FISSOT de la totalité de leurs parts aux Sociétés "Maître Cube" et "SynerGie", les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*- à la Société "Maître Cube",
Trois cent trois parts, numérotées 1 à 303.*

*- à la Société "SynerGie",
Cinq cent quatre vingt dix sept parts, numérotées 304 à 900.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : neuf cents (900) parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

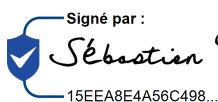
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Signé par :

A82FC7096DFE4CF...

Signé par :

15EEA8E4A56C498...

Signé par :

1631B7EA1F4C421...

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties conviennent de procéder chacune, tour à tour, à la signature du présent acte par signature électronique par l'intermédiaire du prestataire DocuSign® (via le site internet : www.docusign.fr), tiers de confiance titulaire des certifications eIDAS et ETSI et du Visa de sécurité délivré par l'ANSSI, dont la plate-forme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des parties, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Les parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite et reconnaissent qu'elle confère date certaine à la date attribuée par le service Docusign® : www.docusign.com

Les parties donnent leur accord pour que la signature soit faite par voie électronique à partir des adresses électroniques qu'elles auront préalablement communiquées

Les parties reconnaissent et garantissent qu'elles disposent de la maîtrise exclusive du numéro de téléphone portable et du compte e-mail qu'elles ont elles-mêmes indiqués, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment habilité aux fins de signature des présentes.

En application de l'article 1375 du code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chacune des parties :

- Déclare avoir été informée par les rédacteurs des présentes des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 ;
- Accepte que la signature électronique soit utilisée pour l'exécution des présentes par ses signataires ;
- Déclare que le processus d'établissement et de signature du présent acte sous forme électronique s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telles que figurant sur le site internet www.docusign.fr, dont elle reconnaît avoir pris connaissance, et des lois et règlements relatifs à la signature électronique ;
- Déclare que le processus d'établissement et de signature du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique

Paraphe


Paraphe


Paraphe


utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;

- Déclare que la signature électronique apposée est conforme au régime fixé par le règlement de l'Union européenne n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) ;
- Reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, (ii) du choix par les parties de la plate-forme DocuSign et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et, (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées ;
- Renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, et entreront en vigueur à compter de ce jour.

Paraphe


Paraphe


Paraphe
